

**COMMUNE de SAINT JUST SAUVAGE**

**ARRETE DU MAIRE**  
**INSTAURANT UN PANNEAU «STOP»**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Considérant le problème de sécurité qui se pose à l'intersection de la place Pierre De Coubertin et de la rue Henri Barbusse,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de la place Pierre De Coubertin,

Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1** : Il sera installé un «STOP» à l'intersection de la place Pierre De Coubertin et de la rue Henri Barbusse. Les automobilistes sortant de la place Pierre De Coubertin marqueront en conséquence le STOP.

**Article 2** : Les panneaux nécessaires à la signalisation des dispositions de l'article 1 seront mis en place par les employés communaux.

**Article 3** : Messieurs les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'EPERNAY, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, à Monsieur l'Adjudant commandant la brigade de gendarmerie d'ANGLURE.

SAINT JUST-SAUVAGE, le 24.03.2005  
Le Maire, James AUTRÉAU